

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 24 Octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 LA ROCHE SUR YON

Références : D 22.0432

Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 TALLUD STE GEMME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 TALLUD STE GEMME
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèterie.

Suite à la crise aviaires de mars 2022, le site accueille temporairement une zone de transit de cadavres de volailles. La visite a permis de faire un point de situation de cette zone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection de drains de casiers par vidéo inspection
- Mise en place enregistrement vidéo AGECE
- Mise en place des moteurs de cogénération
- Zone de transit des cadavres de volailles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Zone de transit de cadavres de volailles - couverture	AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement vidéo AGECE	Code de l'environnement du 07/10/2022, article D541-48-1 - II	/	Sans objet
2	Implantation des moteurs de cogénération	Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article 7.3	/	Sans objet
3	Drains lixiviats – inspection vidéo	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.6	/	Sans objet
5	Zone de transit de cadavres de volailles – pompage de jus	AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enregistrements vidéos des déchargements sont opérationnels, mais l'inspection a constaté l'absence d'un vrai poste de consultation des données. Une formation de prise en main par le personnel reste encore à effectuer.

La vidéo inspection effectuée sur les drains des casiers A11 et A12, en direction de la chambre à vanne n'a pas montré d'anomalie.

Les moteurs de cogénération sont installés, mais n'étaient pas encore branchés sur le réseau électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement vidéo AGECE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article D541-48-1 - II
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. Constats : Le dispositif d'enregistrement des vidéos est fonctionnel. Il comporte 3 caméras, dont 2 spécifiquement dédiées à l'enregistrement des déchargements, et 1 pour les levées de doute en cas d'incendie. Ces caméras sont installées sur un mat proche des zones de déchargement, et elles transmettent via un pont wifi les données vers les bureaux. Elles peuvent stocker et différer la

transmission des vidéos si la liaison est temporairement interrompue. Ces données sont stockées dans le bureau. La durée de conservation donnée par le prestataire est d'un an.
La lecture des données nécessitent un écran et une souris déportés ne faisant pas partie de l'équipement fourni.
Il reste du panneautage à mettre en place portant sur l'information d'un enregistrement vidéo.
Ce point est noté conforme compte tenu des équipements mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation des moteurs de cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2005, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, cogénération

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 73 - Dispositions particulières pour les moteurs de cogénération électrique

Conformément à l'article 12.1 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Le ou les moteurs de cogénération électrique sont implantés à une distance de plus de 10 mètres des limite du site, et font partie des équipements mentionnés au second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

(...)

Constats : Les moteurs de cogénération sont en cours d'installation, et n'étaient pas encore raccordés au réseau électrique.

L'inspection a toutefois constaté que leur implantation respectait le dossier transmis en se situant à plus de 10 mètres des limites du site.



Un contrôle ultérieur sera fait après leur mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Drains lixiviats – inspection vidéo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.8.6. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation comporte ainsi des bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés, et ayant une capacité de production de six mois (soit une capacité d'au moins 4 500 m³).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de chaque alvéole et permettre l'entretien et **l'inspection des drains**. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la collecte des lixiviats produits par les alvéoles se fait gravitairement ; l'étude d'impact prévoit notamment ensuite la mise en place d'un posté de relevage des ces lixiviats à l'extérieur au casier pour envoi à la station de traitement.

(...)

Constats : L'exploitant a constaté récemment le bouchage de certains drains de collecte de lixiviats par une « masse » gélatineuse. Ce phénomène a eu comme conséquence une apparition de lixiviats dans les eaux pluviales des deux casiers en attente A11 et A12.

Chaque casier de stockage dispose de sa propre canalisation de collecte des lixiviats (et eaux pluviales avant leur exploitation) traversant de manière étanche les casiers situés en aval hydraulique. Ici, A12 est le casier le plus en amont et le casier A10 exploité le plus en aval.

Après avoir hydrocuré les drains sous les casiers, il a mandaté un prestataire externe pour effectuer un contrôle vidéo par passage de caméra. L'inspection a pu assister à ce contrôle qui a été effectué dans les collecteurs des casiers A11 et A12.

Le drain du casier A10 n'était pas accessible à cause du retour trop rapide de lixiviats suite à l'hydrocurage.

Selon l'intervenant, aucune anomalie n'a été constatée sur les drains examinés. La caméra n'a pas toutefois pas atteint la chambre à vannes.



Ce constat n'appelle aucune suite de la part de l'inspection.

Observations : L'hypothèse avancée serait une remontée de lixiviats via les drains lors du bouchage observé en aval de la chambre à vannes.

L'exploitant doit continuer de vérifier si la collecte des eaux pluviales dans les casiers en attente ne fait pas apparaître des traces de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zone de transit de cadavres de volailles - couverture

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.3.2. - Recouvrement des zones de transit

Sans préjudice des prescriptions établies par les autorités sanitaires, ces zones de stockage sont périodiquement recouvertes de matériaux terreux afin de limiter les nuisances. En fin de remplissage d'une zone, une couche d'argile d'au moins 0,5 mètre est mise en place pour garantir l'absence d'odeurs, et limiter l'infiltration d'eau pluviale dans la fosse. Une pente superficielle d'au moins 5 % est réalisée.

Constats : La zone de transit de cadavres de volailles a été inspectée. La zone est munie d'une couverture étanche par bâche PEHD. Toutefois, les tassements des déchets sont visibles en laissant des zones de flaquage. Il ne semble pas y avoir d'infiltration.



Sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué (en transmettant une photo) que la couverture mise en place présentait bien une légère pente à la fin de travaux de couverture. L'absence de compacte des cadavres, ainsi que de la couche d'argile finale, peut expliquer ce phénomène de tassement important constaté.



(photo du 19/05/2022)

L'inspection considère ce constat comme susceptible de suite, et l'exploitant doit apporter une réponse concernant des mesures correctives éventuelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone de transit de cadavres de volailles – pompage de jus

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

Toutes dispositions sont prises pour empêcher les lixiviats générés par la décomposition des cadavres de s'échapper des fosses de transit. Le cas échéant, ces lixiviats sont pompés et dirigés vers un site de traitement adapté.

Constats : L'inspection a constaté que la zone de transit de cadavres de volailles était équipée d'un puits et d'un système permettant le pompage des jus.

En partie périphérique, sur un point bas, les jus sont également collectés et pompés si besoin.

L'exploitant s'appuie sur les services de la DDPP pour la gestion des jus collectés dans cette zone.



L'inspection ne propose de pas préconisation supplémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet